



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 004
Séance du 13 mars 2020

Modification des statuts de l'université : présidence du CAC restreint

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité absolue des membres en exercice

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre : 1

Nombre d'abstentions :

La modification des statuts de l'université relative à la présidence du CAC restreint, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 13 mars 2020

Le Président,

Pasquale



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Il est proposé d'approuver la modification suivante des statuts de l'université d'Artois visant à insérer après le dernier alinéa de l'article 7 des statuts une disposition précisant les modalités de désignation du président du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignant.

Article 7 : Les vice-présidents, les chargés de mission, le président du conseil académique restreint

Les vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont élus, sur proposition du Président, et pour le mandat du conseil ou de la commission, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Le vice-président du conseil d'administration est élu parmi les élus enseignants chercheurs du conseil d'administration.

Le vice-président de la commission de la recherche est élu parmi les élus enseignants-chercheurs de la commission de la recherche.

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire est élu parmi les élus enseignants-chercheurs ou enseignants de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le président peut nommer d'autres vice-présidents à qui il confie une mission définie.

L'un de ces vice-présidents porte le titre de premier vice-président. Le président fait connaître ce choix en présentant son équipe au conseil d'administration.

Le président peut désigner des chargés de mission auxquels il confie des missions précises temporairement ou pour la durée de son mandat.

Lors de la prise de fonction effective d'un nouveau président, les mandats de tous les vice-présidents ou chargés de mission prennent automatiquement fin.

La présidence du conseil académique, siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignants, est assurée par un membre dudit conseil, représentant du collège A des Professeurs et Assimilés. Il est élu, pour la durée du mandat du conseil par les membres de ce conseil restreint lors de la première réunion de ce conseil présidée par le doyen d'âge des enseignants chercheurs. Le président transmet au CAC restreint le nom du candidat qu'il propose, d'autres candidats peuvent également se déclarer en séance. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.